

MICT-13-33
27-10-2015
(19 - 1/640bis)

19/640bis
ZS

LE MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX

AFFAIRE n° MICT-13-33

DEVANT LE PRÉSIDENT DU MÉCANISME

Devant : M. le Juge Vagn Joensen
Assisté de : M. John Hocking, Greffier
Date de dépôt : 7 octobre 2015

LE PROCUREUR

c.

JEAN DE DIEU KAMUHANDA

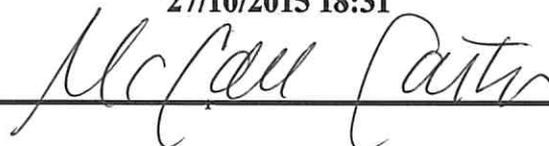
Document public

DEMANDE AUX FINS D'ORDONNER LA COMMUNICATION D'ÉLÉMENTS DE
PREUVE À DÉCHARGE CONCERNANT LE TÉMOIN GEK

Le Bureau du Procureur
M. Hassan Jallow
M. Richard Karegyesa

Le Conseil de Jean de Dieu Kamuhanda
M. Peter Robinson

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
27/10/2015 18:31



Affaire n° MICT-13-33

1. Jean de Dieu Kamuhanda prie le Président de désigner un juge unique afin qu'il ordonne au Bureau du Procureur (l'« Accusation ») de communiquer les éléments de preuve à décharge concernant le témoin GEK, qu'elle refuse de communiquer.

2. Jean de Dieu Kamuhanda est innocent et il purge une peine pour un crime qu'il n'a pas commis.

3. Jean de Dieu Kamuhanda a été accusé d'avoir dirigé, le 12 avril 1994, une attaque contre la paroisse protestante de Gikomero, sa commune natale, au cours de laquelle de nombreux Tutsi ont été tués¹. Depuis le jour de son arrestation en novembre 1999 jusqu'à ce jour, il a nié avoir été présent à Gikomero après la mort du Président Habyarimana le 6 avril 1994 ou avoir participé de quelque façon que ce soit à l'attaque contre la paroisse de Gikomero².

4. À l'issue du procès devant les Juges Sekule, Ramaroson et Maqutu, Jean de Dieu Kamuhanda a été déclaré coupable de génocide et d'extermination pour avoir ordonné l'attaque contre des Tutsis à la paroisse protestante de Gikomero et a été condamné à une peine d'emprisonnement à vie³. Parmi les témoins qui ont déposé contre lui figurait le témoin de l'Accusation GEK, qui a déclaré l'avoir personnellement entendu inciter d'autres personnes à attaquer les Tutsis et l'avoir personnellement vu fournir des armes avant l'attaque⁴.

5. Lors du procès en appel, Jean de Dieu Kamuhanda a présenté des déclarations des témoins à charge GAA et GEX, dans lesquelles ceux-ci affirmaient que leurs témoignages et déclarations selon lesquels Jean de Dieu Kamuhanda était présent à la paroisse de Gikomero étaient faux et que le témoin GEK avait encouragé des personnes à faire un faux témoignage dans lequel elles attestaient avoir vu ou entendu Jean de Dieu Kamuhanda à cet endroit⁵.

6. La Chambre d'appel a entendu les témoins GAA et GEX dire qu'ils avaient accusé à tort Jean de Dieu Kamuhanda⁶. L'Accusation a appelé le témoin GEK en réplique.

¹ *Le Procureur c. Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-54-I, Acte d'accusation, 27 septembre 1999.

² Compte rendu d'audience en anglais (« CR »), 30 janvier 2003, p. 43 à 47 et 61 ; pièce D40 ; CR, 20 août 2002, p. 90.

³ *Le Procureur c. Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-54A-T, Jugement et sentence (« Jugement »), 22 janvier 2004.

⁴ *Ibidem*, par. 254 à 256, et 314.

⁵ Pièces ARP1 (témoin GAA) et ARP4 (témoin GEX).

⁶ CR en appel, 18 mai 2005.

7. Le 19 mai 2005, le témoin GEK a affirmé que deux fonctionnaires du TPIR l'avaient approchée à la résidence sécurisée de l'ONU à Arusha, où elle se trouvait pour déposer dans une autre affaire, et lui avaient proposé de l'argent et une aide importante si elle revenait sur le témoignage qu'elle avait fait en première instance dans l'affaire *Kamuhanda*⁷. L'Accusation a fait valoir que le comportement du témoin montrait à quel point les témoins à charge étaient vulnérables face aux pressions exercées par les accusés et par les personnes de leur entourage pour qu'ils se rétractent en faisant un faux témoignage⁸.

8. Après avoir entendu la déposition du témoin GEK, la Chambre d'appel s'est dite extrêmement inquiète du fait « que des tentatives [avaient pu] être faites pour détourner le cours de la justice dans la procédure d'appel en l'espèce, sous la forme de sollicitation en vue de faux témoignage ». Elle a dit :

La Chambre souhaite indiquer très clairement aux parties, aux témoins, qui se sont présentés devant elle ces deux derniers jours, et aux futurs témoins, ainsi qu'à toutes les autres personnes liées à cette affaire, que le Tribunal ne tolérera pas de telles pratiques. Faire un faux témoignage devant la Chambre ou faire pression sur d'autres témoins susceptibles de comparaître devant elle sont des pratiques inacceptables, vu l'incidence qu'elles ont à la fois sur le procès et sur la mission du Tribunal, qui est de rendre la justice et d'établir la vérité⁹.

9. La Chambre d'appel a ensuite ordonné à l'Accusation d'enquêter 1) sur les allégations selon lesquelles des fonctionnaires du TPIR avaient tenté de faire pression sur le témoin qui avait déposé dans des affaires portées devant ce tribunal ; et 2) sur la possibilité de faux témoignage lors du procès d'appel¹⁰.

10. L'Accusation a engagé une avocate américaine, Loretta Lynch, en tant que conseil spécial chargé de conduire l'enquête ordonnée par la Chambre d'appel¹¹.

11. Le 4 mars 2010, la Chambre d'appel s'est prononcée sur la requête de Jean de Dieu Kamuhanda, selon laquelle l'Accusation n'avait pas communiqué les éléments de preuve de nature à le disculper obtenus pendant l'enquête de M^{me} Lynch¹².

⁷ CR, 19 mai 2005, p. 49 (déposition à huis clos, CR, p. 6 à 9).

⁸ CR, 19 mai 2005, p. 43.

⁹ CR, 19 mai 2005, p. 50.

¹⁰ CR, 19 mai 2005, p. 51.

¹¹ *Appointment of Special Counsel by the Prosecutor*, ICTR/INFO-9-2-442.EN, 12 juillet, communiqué de presse disponible en anglais à l'adresse <http://www.unicttr.org/en/news/appointment-special-counsel-prosecutor>.

¹² *Kamuhanda c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-54A-R68, *Decision on Motion for Disclosure*, 4 mars 2010.

12. La Chambre d'appel a commencé par faire remarquer que l'Accusation était tenue de communiquer tout élément à décharge obtenu pendant l'enquête du conseil spécial, même si le rapport lui-même n'était pas destiné à être communiqué¹³.

13. Accordant crédit à l'argument de l'Accusation selon lequel celle-ci avait passé en revue les documents qui étaient en sa possession suite à l'enquête menée par le conseil spécial et avait communiqué à Jean de Dieu Kamuhanda les documents de nature à le disculper, la Chambre d'appel a rejeté la demande que Jean de Dieu Kamuhanda avait présentée pour obtenir accès à l'ensemble des dépositions recueillies pendant l'enquête. La Chambre d'appel a dit que « faute de preuves contraires apportées par Jean de Dieu Kamuhanda, [elle] partira[it] de l'idée que les déclarations de l'Accusation [étaient] faites de bonne foi¹⁴ ».

14. Elle a conclu en ces termes :

La Chambre d'appel attend de l'Accusation qu'elle agisse de bonne foi et qu'elle respecte son obligation positive et continue de communication. Ne pouvant que supposer, faute de preuve du contraire, que l'Accusation a agi de la sorte, la Chambre d'appel est néanmoins très préoccupée par le fait que l'Accusation ait pu manquer à ses obligations de communication envers Jean de Dieu Kamuhanda. Elle rappelle à l'Accusation que celle-ci ne doit pas oublier que son devoir de communiquer les éléments à décharge est aussi important que celui d'engager des poursuites¹⁵.

15. En 2015, Jean de Dieu Kamuhanda a obtenu l'assistance d'un nouveau conseil pour examiner d'éventuels motifs de révision de sa déclaration de culpabilité.

16. Le 29 juin 2015, le nouveau conseil de Jean de Dieu Kamuhanda a écrit au Procureur du MTPI pour lui demander, entre autres, de lui fournir une copie de tous les rapports faisant état d'informations apportées par le fonctionnaire du Tribunal concernant le fait que ce dernier aurait, aux dires du témoin GEK, tenté de la convaincre de revenir sur son témoignage contre Jean de Dieu Kamuhanda¹⁶. Le nouveau conseil a écrit ce courrier après avoir été informé par le fonctionnaire du Tribunal qu'il avait été interrogé à deux ou trois reprises par Loretta Lynch à ce sujet et que les allégations selon lesquelles il avait tenté

¹³ *Ibidem*, par. 17, citant *Decision on Jean de Dieu Kamuhanda's Request related to Prosecution Disclosure and Special Investigation*, 7 avril 2006, par. 7, note de bas de page 20.

¹⁴ *Ibid.*, par. 18.

¹⁵ *Ibid.*, par. 46.

¹⁶ La lettre du conseil de Jean de Dieu Kamuhanda figure à l'annexe A de la Requête aux fins de désignation d'un procureur *amicus curiae* chargé d'enquêter sur le témoin à charge GEK (3 août 2015) (« requête du 3 août 2015 »). Le nom du fonctionnaire de la Section d'aide aux victimes et aux témoins figure à l'annexe E de la requête du 3 août 2015.

d'influencer le témoin GEK pour qu'elle revienne sur son témoignage dans l'affaire *Kamuhanda* étaient mensongères¹⁷.

17. Le 27 juillet 2015, le Juriste hors classe de l'Accusation, Richard Karegyesa, a répondu : « Après avoir recherché avec diligence dans nos dossiers, nous n'avons pas trouvé de documents pouvant vous être communiqués en réponse à votre demande¹⁸. »

18. Jean de Dieu Kamuhanda a ensuite déposé la Requête aux fins de désignation d'un procureur *amicus curiae* chargé d'enquêter sur le témoin à charge GEK, datée du 3 août 2015, accordant entièrement foi à l'Accusation qui déclarait n'avoir aucune information relative aux entretiens que Loretta Lynch aurait eus avec le fonctionnaire du Tribunal. Cette requête a été rejetée par le juge unique¹⁹ dans une décision qui fait actuellement l'objet d'un appel²⁰.

19. Parallèlement, estimant qu'il était possible que M^{me} Lynch ait consigné dans un rapport ses entretiens avec le fonctionnaire du Tribunal mais que ce rapport n'ait pas été transmis au Bureau du Procureur, ou qu'il n'ait pas été correctement archivé, le conseil de Jean de Dieu Kamuhanda a écrit au cabinet d'avocats de M^{me} Lynch afin que celui-ci transmette au Bureau du Procureur toutes les informations contenues dans ses dossiers concernant l'enquête en question²¹.

20. Le 1^{er} septembre 2015, le cabinet de M^{me} Lynch a répondu qu'il ne pouvait communiquer ces documents sans l'autorisation écrite du Procureur²².

21. Le 2 septembre 2015, le conseil de Jean de Dieu Kamuhanda a prié le Bureau du Procureur de demander au cabinet d'avocats qu'il lui transmette lesdits documents²³.

¹⁷ Le rapport du conseil au sujet de son entretien avec le fonctionnaire du Tribunal figure à l'annexe C de la requête du 3 août 2015.

¹⁸ La lettre de Richard Karegyesa figure à l'annexe B de la requête du 3 août 2015.

¹⁹ Décision relative à la requête aux fins de désignation d'un procureur *amicus curiae* chargé d'enquêter sur le témoin à charge GEK (16 septembre 2015).

²⁰ *Notice of Appeal*, 1^{er} octobre 2015.

²¹ Cette lettre figure à l'annexe F de la présente requête.

²² La lettre du cabinet juridique Hogan Lovells figure à l'annexe G de la présente requête.

²³ Cette lettre figure à l'annexe H de la présente requête.

22. Le 6 octobre 2015, le Juriste hors classe de l'Accusation, Richard Karegyesa, a répondu par courriel et indiqué que « le Bureau du Procureur dispos[ait] de ces documents, mais qu'il a[vait] conclu qu'ils ne constituaient pas des éléments de preuve à décharge et qu'ils ne pouvaient dès lors pas être communiqués à [son] client²⁴ ».

Arguments

23. La Chambre d'appel a dit qu'il revient au Procureur de déterminer si un élément de preuve doit être communiqué à l'accusé conformément à l'article 68 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (article 73 du Règlement de procédure et de preuve du MTPI) et qu'un juge ou une Chambre n'examinera cette décision que si la Défense : i) indique avec précision les éléments recherchés, ii) montre qu'à première vue ils sont probablement de nature à disculper l'accusé et iii) établit qu'ils sont en la possession ou sous le contrôle de l'Accusation²⁵.

24. Jean de Dieu Kamuhanda est en mesure de remplir chacune de ces trois conditions.

25. Il a précisé que les éléments recherchés étaient des copies de tous les rapports faisant état d'informations apportées par le fonctionnaire du Tribunal concernant le fait que ce dernier aurait, aux dires du témoin GEK, tenté de la convaincre de revenir sur son témoignage contre Jean de Dieu Kamuhanda.

24. Il a montré qu'à première vue ces éléments sont probablement de nature à le disculper. Le fonctionnaire du Tribunal a informé le conseil de Jean de Dieu Kamuhanda qu'il avait dit à Loretta Lynch que la déposition du témoin GEK selon laquelle il avait tenté de la convaincre de revenir sur son témoignage à l'encontre de Jean de Dieu Kamuhanda était totalement fausse. Par conséquent, les informations données par le fonctionnaire du Tribunal portent atteinte aux éléments de preuve de l'Accusation. L'article 68 A) du Règlement de procédure et de preuve du TPIR et l'article 73 A) de celui du MTPI font expressément

²⁴ Le courriel de Richard Karegyesa est reproduit à l'annexe I de la présente requête.

²⁵ *Kamuhanda c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-54A-R, *Decision on Request for Review*, 4 mars 2010.

obligation à l'Accusation de communiquer toute information portant atteinte à ses éléments de preuve²⁶.

25. Jean de Dieu Kamuhanda a désormais apporté la preuve que l'Accusation était en possession de ces documents, comme le confirme le courriel envoyé par Richard Karegyesa le 6 octobre 2015.

26. Jean de Dieu Kamuhanda ne voit absolument pas comment l'Accusation peut justifier de ne pas lui avoir communiqué l'information donnée par le fonctionnaire du Tribunal selon laquelle le témoin GEK avait menti sous serment au procès en appel.

27. Jean de Dieu Kamuhanda demande que, dans l'éventualité où l'Accusation maintiendrait son point de vue selon lequel les informations communiquées par le fonctionnaire du Tribunal ne sont pas de nature à le disculper, celle-ci présente ces informations à un juge unique qui les examinera à huis clos.

28. En conséquence, Jean de Dieu Kamuhanda prie le juge unique de demander à l'Accusation de lui communiquer tous les rapports faisant état d'informations apportées par le fonctionnaire du Tribunal concernant le fait que ce dernier aurait, aux dires du témoin GEK, tenté de la convaincre de revenir sur son témoignage contre Jean de Dieu Kamuhanda.

Nombre de mots en anglais : 1 973.

Le Conseil de Jean de Dieu Kamuhanda
/signé/
Peter Robinson

[Sceau du Mécanisme]

²⁶ *Ngirabatware c. Le Procureur*, Décision relative à la demande d'Augustin Ngirabatware aux fins de sanctions contre l'Accusation et de délivrance d'une ordonnance aux fins de communication, 15 avril 2014, par. 15 ; *Le Procureur c. Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative aux violations de l'article 68 du Règlement relevées par Joseph Nzirorera et à ses requêtes tendant à faire prendre des mesures correctives et punitives (25 octobre 2007), par. 15 ; *Le Procureur c. Nindiliyimana et consorts*, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Defence Motions Alleging Violations of the Prosecution's Disclosure Obligations Pursuant to Rule 68*, 22 septembre 2008, par. 33.

ANNEXE « F »

PETER ROBINSON

Conseil de la Défense

*Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles
des Tribunaux pénaux internationaux*

Churchillplein 1
2514 JW La Haye
Pays-Bas

Courriel : peter@peterrobinson.com

Le 24 août 2015

M. Dennis H. Tracey III
Associé principal
Hogan Lovells
675 Third Avenue
New York, NY 10022
Dennis.Tracey@hoganlovells.com

**Objet : *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*
Affaire n° MICT-13-33**

Monsieur,

De nationalité américaine, je suis avocat de la défense en droit pénal et je représente actuellement Jean de Dieu Kamuhanda, ancien Ministre de l'enseignement supérieur du Rwanda, devant le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux internationaux (le « Mécanisme »). Jean de Dieu Kamuhanda a été déclaré coupable de génocide pour avoir dirigé une attaque contre une église dans le village de Gikomero le 12 avril 1994 et a été condamné à une peine d'emprisonnement à vie. Je vous écris pour vous demander de rechercher dans les dossiers de votre cabinet tout élément de preuve à décharge se rapportant à l'espèce.

En 2005, Loretta Lynch et Vincent Cohen de votre cabinet se sont rendus au Rwanda et ont mené une enquête pour le compte du Bureau du Procureur du Tribunal international pour le Rwanda (le « TPIR »). Ils ont interrogé plusieurs témoins au Rwanda et à Arusha.

La Chambre d'appel du TPIR a ordonné cette enquête après avoir entendu les dépositions de témoins lors du procès en appel dans l'affaire *Kamuhanda*. Cette enquête a conduit à la mise en accusation du témoin à charge portant le pseudonyme GAA pour avoir fait un faux témoignage au procès en appel. La Chambre d'appel avait toutefois également ordonné à l'Accusation d'enquêter sur les allégations faites par un autre témoin à charge, portant le pseudonyme GEK, selon lesquelles des fonctionnaires de la Section d'aide aux victimes et aux témoins du Tribunal auraient tenté de la persuader de revenir sur la déposition qu'elle avait faite contre Jean de Dieu Kamuhanda.

M. Dennis Tracey
—page deux—

Cette partie de l'enquête n'a rien donné et, au nom de Jean de Dieu Kamuhanda, j'avais demandé à l'Accusation de communiquer les comptes rendus ou les rapports des interrogatoires des fonctionnaires du Tribunal et du témoin GEK effectués par M^{me} Lynch, ceux-ci constituant des éléments de preuve à décharge. Comme l'Accusation a répondu ne pas disposer de ces documents, j'ai déposé une demande aux fins d'une nouvelle enquête. Cette demande est actuellement pendante.

Étant donné toutefois que l'un des fonctionnaires du Tribunal, Etienne Hakizimana, m'a dit avoir été interrogé à plusieurs reprises par M^{me} Lynch, et comme il est possible que le système d'archivage des documents du Bureau du Procureur du TPIR ne soit pas parfait, je prie votre cabinet de rechercher dans ses dossiers tous les enregistrements, rapports ou comptes rendus des entretiens qui ont eu lieu entre M^{me} Lynch et M. Hakizimana d'une part, et le témoin GEK d'autre part, et de fournir des copies de tous ces documents au Bureau du Procureur, qui décidera s'il convient ou non de me les transmettre.

Ces documents peuvent être envoyés à la personne suivante :

Richard Karegyesa
Premier Substitut du Procureur
Bureau du Procureur
Tribunal pénal international pour le Rwanda
B.P. 6016
Arusha, Tanzanie
karegyesa@un.org

À titre d'information, j'ai été procureur adjoint aux États-Unis, conseil principal au Ministère de la justice et avocat de la défense en droit pénal dans la région de San Francisco. En 2000, j'ai commencé à travailler devant les tribunaux pénaux internationaux et j'ai défendu l'ancien Président de l'Assemblée nationale du Rwanda devant le TPIR de 2002 à 2010. Depuis 2008, je suis le conseiller juridique de l'ancien Président des Serbes de Bosnie, Radovan Karadžić, devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »).

Lorsque j'étais avocat de la défense en Californie, j'ai quelque peu contribué, en collaboration avec l'organisation *Centurion Ministries*, à libérer un homme qui avait purgé 25 ans de sa peine d'emprisonnement à vie pour un meurtre avec lequel il n'avait rien à voir. Cette expérience a été l'une des plus marquantes et des plus utiles de ma carrière en tant qu'avocat de la défense. J'ai décidé que, après le procès de Radovan Karadžić, je mettrai à profit mon expérience devant les tribunaux pénaux internationaux pour faire libérer un innocent qui avait été condamné à tort. Les nombreuses recherches que j'ai menées m'ont convaincu que Jean de Dieu Kamuhanda n'avait rien à voir avec les meurtres commis à Gikomero, qu'il était innocent et qu'il avait donc été condamné à tort par le TPIR. C'est pourquoi j'ai décidé de le représenter à titre gracieux afin que le Mécanisme, qui a repris les dossiers du TPIR, réexamine sa déclaration de culpabilité et l'infirme.

M. Dennis Tracey
—page trois—

Vous trouverez plus d'informations à mon sujet ainsi que sur l'affaire *Kamuhanda* sur le site suivant : www.peterrobinson.com. Je joins également la demande qui concerne les documents que j'aimerais que votre cabinet recherche et me fournisse.

Je vous prie de bien vouloir m'excuser d'avoir été si prolix et j'espère avoir fourni suffisamment d'informations à votre cabinet pour qu'il puisse retrouver ces documents et saisir leur importance pour mon client et pour la justice.

N'hésitez pas à prendre contact avec moi par courriel si vous avez des questions au sujet de cette demande. Vous pouvez également me joindre par téléphone au numéro suivant : 1 707 575 0540.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien accorder à ma demande, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma plus haute considération.

Le Conseil de Jean de Dieu Kamuhanda
/signé/
Peter Robinson

Copie : Richard Karegyesa, Bureau du Procureur

ANNEXE « G »



Hogan Lovells US LLP
 Columbia Square
 555 Thirteenth Street, NW
 Washington, DC 20004
 Téléphone : +1 202 637 5600
 Télécopie : +1 202- 6375910
www.hoganlovells.com

Le 1^{er} septembre 2015

Par voie postale et par courriel

M. Peter Robinson
 Conseil de la Défense
 Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux
 Churchillplein 1
 2514 JW La Haye
 Pays-Bas
peter@peterrobinson.com

Monsieur,

Je suis la directrice des services juridiques du cabinet Hogan Lovells US LLP (le « cabinet Hogan Lovells »), cabinet qui a succédé à Hogan & Hartson LLP. Je vous écris en réponse à la lettre que vous avez adressée le 24 août 2015 à Dennis Tracey du cabinet Hogan Lovells pour solliciter des documents que notre cabinet pourrait avoir produits à l'époque où Loretta Lynch était le conseil spécial du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »). Ces documents, pour autant qu'ils existent, consistent en des communications entre l'avocat et son client et/ou en des documents de travail que le cabinet Hogan Lovells ne peut communiquer sans l'autorisation écrite du Procureur. En conséquence, nous ne donnerons pas suite à votre demande.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

/signé/

Patricia A. Brannan
 Directrice des services juridiques et associée
patricia.brannan@hoganlovells.com
 D 202.637.8686

Copie : Dennis Tracey
 Richard Karegyesa

Hogan Lovells US LLP est une société à responsabilité limitée enregistrée dans le district de Columbia. Hogan Lovells est un cabinet d'avocats mondial, qui comprend Hogan Lovells US LLP et Hogan Lovells International LLP, et dispose de bureaux à Alicante, Amsterdam, Baltimore, Bruxelles, Caracas, Colorado, Denver, Dubaï, Düsseldorf, Francfort, Hambourg, Hanoï, Hô Chi Minh Ville, Hong Kong, Houston, Johannesburg, Londres, Los Angeles, Luxembourg, Madrid, Mexico, Miami, Milan, Monterrey, Moscou, Munich, New York, Oulan-Bator, Paris, Pékin, Perth, Philadelphie, Rio de Janeiro, Rome, San Francisco, São Paulo, Shanghai, Silicon Valley, Singapour, Springs, Sydney, Tokyo, Varsovie, Virginie du Nord, Washington DC. Bureaux associés : Budapest, Djeddah, Jakarta, Riyad et Zagreb. Pour plus d'informations, voir : www.hoganlovells.com.

\\DC - 090334/005066 - 7004572 v1

ANNEXE « H »

PETER ROBINSON
Conseil de la Défense
Courriel : peter@peterrobinson.com

Le 2 septembre 2015

M. Hassan Jallow
Procureur
Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux
Centre international de conférences d'Arusha
B.P. 6106
Arusha, Tanzanie

Objet : *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*
Affaire n° MICT-13-33

Monsieur le Procureur,

J'espère que vous allez bien et que vous avez profité de votre récent séjour aux États-Unis.

J'y suis moi-même de retour, après avoir passé quelque temps à Arusha, et je poursuis mes efforts en vue de libérer Jean de Dieu Kamuhanda, qui, d'après moi, est innocent des crimes dont il a été reconnu coupable.

Pour rappel, le 29 juin 2015, je vous ai écrit pour vous demander certains documents relatifs à l'enquête menée par Loretta Lynch dans le cadre de l'affaire *Kamuhanda*. J'ai été poussé à présenter une telle requête après avoir interrogé un ancien fonctionnaire de la Section d'aide aux victimes et aux témoins du TPIR qui m'a dit que M^{me} Lynch l'avait interrogé dans le cadre de son enquête.

Le 27 juillet 2015, j'ai reçu une lettre de Richard Karegyesa me signalant qu'« après avoir recherché avec diligence dans [les] dossiers [du Bureau du Procureur], [ils] n'av[aient] pas trouvé de documents pouvant [m']être communiqués en réponse à [ma] demande ».

J'ai par la suite écrit au cabinet d'avocats de M^{me} Lynch, devenu Hogan Lovells, pour qu'il transmette à votre bureau leurs dossiers concernant les investigations et interrogatoires menés par M^{me} Lynch, afin que vous puissiez les examiner et me communiquer, le cas échéant, les éléments de preuve de nature à disculper Jean de Dieu Kamuhanda. Je joins une copie de cette lettre à la présente.

M. Hassan Jallow
—page deux—

Le cabinet Hogan Lovells m'a répondu (voir réponse en pièce jointe) en précisant avoir besoin d'une demande écrite de la part du Bureau du Procureur. Je vous demande dès lors de présenter une telle demande afin que votre bureau puisse s'acquitter de son obligation qui consiste à passer en revue les documents en question et à communiquer à la Défense les éléments de preuve à décharge.

Si votre obligation de communication des éléments de preuve à décharge est normalement limitée aux éléments en possession du Bureau du Procureur, les Chambres de première instance du TPIR ont conclu que votre bureau a également le devoir d'obtenir de tels éléments de preuve dans certaines circonstances, notamment lorsque la Défense n'est pas en mesure de les obtenir par ses propres moyens²⁷. Elles ont également rendu des ordonnances enjoignant au Bureau du Procureur d'obtenir les éléments de preuve pertinents qui n'étaient pas en sa possession²⁸.

²⁷ *Le Procureur c. Bizimungu et consorts*, affaire n° ICTR-99-50-T, *Decision on Jerome Clement Bicamumpaka's Motion for Judicial Notice of a Rwandan Judgement of 8 December 2000 and in the Alternative for an Order to Disclose Exculpatory Evidence*, 15 décembre 2004, par. 22 ; *Le Procureur c. Bizimungu et consorts*, affaire n° ICTR-99-50-T, *Decision on Bicamumpaka's Motion for Disclosure of Exculpatory Evidence (MDR Files)*, 17 novembre 2004.

²⁸ *Le Procureur c. Bagilishema*, affaire n° ICTR-95-1A-A, Arrêt, 3 juillet 2002, par. 66 ; *Le Procureur c. Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, *Decision on the Request for Documents Arising From Judicial Proceedings in Rwanda in Respect of Prosecution Witnesses*, 16 décembre 2003 ; *Le Procureur c/ Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-PT, *Décision relative aux requêtes de la Défense tendant à contraindre le Procureur à permettre l'examen de pièces et à s'acquitter de son obligation de communication et à demander aux témoins de fournir leurs dossiers judiciaires et d'immigration*, 14 septembre 2005, par. 11 ; *Le Procureur c. Kajelijeli*, affaire n° ICTR-98-44A-T, *Décision sur la requête de Juvénal Kajelijeli aux fins d'obtenir le rappel du témoin GAO*, 2 novembre 2001, par. 20 à 22 ; *Le Procureur c. Bagilishema*, affaire n° ICTR-95-1A-T, *Décision sur la requête de la Défense pour que la Chambre ordonne au Procureur de communiquer les aveux de culpabilité des témoins Y, Z et AA*, 8 juin 2000 ; *Le Procureur c. Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-T, *Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera demandant que des citations à comparaître soient adressées à des témoins à charge*, 10 mai 2007, par. 15 et 18 ; *Le Procureur c. Bagilishema*, affaire n° ICTR-95-1A-T, *Décision relative à la requête de la Défense en citation de témoins sur le fondement de l'article 73 du Règlement de procédure et de preuve*, 8 juin 2000, par. 14 ; *Le Procureur c. Nchamihigo*, affaire n° ICTR-01-63-T, *Ordonnance relative à la communication de dossiers judiciaires*, 12 octobre 2006 ; *Le Procureur c. Simba*, affaire n° ICTR-2001-76-T, *Décision relative à des points se rapportant au dossier judiciaire du témoin KDD*, 11 novembre 2004, par. 11 ; *Le Procureur c. Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-T, *Décision relative à la seconde requête de Joseph Nzirorera tendant à l'exclusion de la déposition du témoin AXA et à la requête d'Édouard Karemera tendant au rappel dudit témoin*, 4 mars 2008, par. 14 ; *Le Procureur c. Nzabonimana*, affaire n° ICTR-98-44D-PT, *Décision relative à une requête intitulée « Callixte Nzabonimana's motion for an order concerning disclosure of gacaca and judicial material relating to prosecution witnesses »*, 29 octobre 2009, par. 32.

M. Hassan Jallow
—page trois—

Convaincu comme vous du professionnalisme de Loretta Lynch, je pense que nous sommes d'accord pour dire qu'il est peu probable qu'elle n'ait pas conservé de trace écrite des interrogatoires qu'elle a menés lorsqu'elle était conseil spécial. En conséquence, si son ancien cabinet d'avocats fournit ces documents, cela permettra probablement à votre bureau d'obtenir les informations que j'estime à décharge. Vous pourrez donc les examiner et me les communiquer si vous le jugez approprié.

J'espère que vous accepterez de vous charger d'entreprendre cette modeste démarche dans l'intérêt de la justice et de l'égalité des armes. Dans le cas contraire, je pense que vous me connaissez suffisamment bien pour savoir que je m'adresserai au Président du Mécanisme pour exiger la production de ces éléments de preuve.

Merci de l'attention que vous voudrez bien accorder à ma demande.

Le Conseil de Jean de Dieu Kamuhanda
/signé/
Peter Robinson

ANNEXE « I »

[courriel de Richard Karegyesa adressé à Peter Robinson]

Le 6 octobre 2015

Monsieur,

Objet : Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda, affaire n° MICT-13-33

Je me réfère à vos lettres du 29 juin et du 2 septembre 2015 concernant votre demande de communication d'éléments de preuve à décharge à Jean de Dieu Kamuhanda.

Comme je vous l'ai déjà signalé dans notre réponse du 27 juillet 2015, nous avons passé nos dossiers en revue mais nous n'y avons trouvé aucun élément de preuve à décharge répondant spécifiquement à votre demande.

En outre, les documents détenus par le cabinet Hogan Lovels seraient selon toute vraisemblance des copies de documents dont dispose le Bureau du Procureur à Arusha qui ont déjà été examinés afin d'y trouver les éléments de preuve à décharge répondant à votre requête du 27 juillet 2015. Il n'est dès lors pas nécessaire que le Bureau du Procureur s'adresse au cabinet Hogan Lovels pour lui demander les mêmes documents.

Enfin, contrairement à ce vous avez affirmé au paragraphe 12 de la Requête aux fins de désignation d'un procureur *amicus curiae* chargé d'enquêter sur le témoin à charge GEK du 3 août 2015, à savoir que le Bureau du Procureur « ne disposait d'aucun document sur la question », nous vous signalons encore une fois que le Bureau du Procureur dispose de ces documents, mais qu'il a conclu qu'ils ne constituaient pas des éléments de preuve à décharge et qu'ils ne pouvaient dès lors pas être communiqués à votre client.

Je vous remercie et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Richard Karegyesa